



Arrêt

**n° 129 900 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2014 avec la référence 38987.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 avril 2013 munie d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles. Le 17 avril 2013, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

En date du 7 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant à charge de son père belge.

Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 9 décembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Est refusée au motif que :**

- ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 07/06/2013 en qualité de descendante à charge de Belge (de son père [E...(....)], l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance, la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière (transferts d'argent), la preuve que son ascendant dispose d'un logement décent et que les revenus sont stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, même si l'intéressée apporte un certificat de soutien de famille (date du 15.06.2010 et du 19.04.2013), mais celui délivré par une communauté urbaine n'indique pas de manière précise de qu'elle façon son ascendant le prend en charge. De plus, dans sa lettre du 2 mai 2013, son avocat déclare " que l'intéressé est sans emploi et sans revenu au Maroc et a toujours été à sa charge comme l'atteste les 29 preuves d'envois d'argent. Or dans ses demandes de visa en 2006 et 2010 auprès des autorités belges(sic) , l'intéressé qui est marié depuis 2009 est arrivé en Belgique en 2013 suite à la délivrance par les autorités (sic) espagnoles d'un visa touristique, avait présenté une attestation d'exploitation agricole et un certificat de profession d'agriculteur. Par conséquent l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. Enfin, la police d'assurance périmée depuis le 15.08.2013, n'est pas une preuve valable que l'intéressé dispose actuellement d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration en ce compris, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche du moyen, le requérant critique la motivation de la décision attaquée et invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse dans la mesure où les motifs de la décision ne permettent pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les documents présentés à l'appui de sa demande, à savoir une trentaine de preuves d'envois d'argent, ainsi que des certificats de soutien de famille, seraient insuffisants à titre de preuve de sa dépendance réelle à l'égard de son père.

La partie adverse se borne en effet à constater que le requérant avait présenté une attestation d'exploitation agricole et un certificat de profession d'agriculteur lors d'une précédente demande de visa en 2010, alors que cette activité n'a aucun lien avec sa situation actuelle.

Par ailleurs, le requérant constate en termes de requête que l'attestation et le certificat susvisé ne figurent pas dans le dossier administratif adressé au requérant par l'Office des Etrangers, de sorte que la décision est de ce point de vue également insuffisamment motivée.

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant constate que la décision attaquée, refusant le séjour du requérant au motif qu'il ne dispose pas d'une assurance-maladie valable, alors que celle-ci l'était au moment de l'introduction de la demande pour une durée de trois mois, n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il invoque également la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance dans la mesure où il ressort des informations données par l'Office des Etrangers que la preuve de l'assurance-maladie peut être apportée par la présentation d'un document démontrant que la personne rejointe a souscrit une assurance-maladie d'une durée minimale de trois mois (couverture minimale : 30 000 €).

Dans une troisième branche du moyen, le requérant invoque la violation de l'obligation de motivation formelle et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui oblige les Etats membres, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, à ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble(1).

En l'espèce, l'article 8 de la Convention avait expressément été invoqué par le conseil du requérant dans son courrier du 2 mai 2013. Ce courrier précisait en effet que le requérant était le seul membre de sa famille (6 enfants) qui n'était pas, soit belge, soit titulaire d'une carte de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, et qu'il souhaitait pouvoir vivre auprès de sa famille en Belgique, conformément à l'article 8 de la Convention.

(1) CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, requête n° 50435/99, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-72206>.

À cette demande était également jointes une composition de ménage, ainsi que les cartes d'identité de sa mère, et de ses cinq frères et soeurs, démontrant que toute la famille du requérant réside actuellement en Belgique.

Rien dans la décision attaquée ne permet toutefois de vérifier si la partie adverse s'est effectivement livrée à un tel examen, aucun motif ne faisant état d'une mise en balance des intérêts en présence.

III. Observations de la partie adverse

Concernant la première branche du moyen, la partie adverse estime que le requérant est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans son pays d'origine, dès lors que le certificat de soutien de famille n'indique pas de quelle façon le requérant serait pris en charge par son père et qu'il avait fait valoir sa profession d'agriculteur dans le cadre de ses demandes de visa touristique. Elle soutient que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen en lui refusant le séjour sollicité.

Concernant la police d'assurance, la partie adverse estime que les conditions fixées pour le séjour doivent s'apprécier au moment où l'administration statue. Elle conteste l'effet déclaratif d'une demande de regroupement familial, estimant que ce principe européen ne trouve pas à s'appliquer en raison du défaut d'élément d'extranéité nécessaire à son application. Elle soutient dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que la police d'assurance était périmée.

En toute hypothèse, la partie adverse considère que le premier motif suffit à justifier l'acte attaqué et que le second motif, tiré de l'absence de police d'assurance, présente un caractère surabondant, de telle sorte que le moyen ne peut être accueilli en ce qui le concerne.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse considère que le requérant n'a pas intérêt à l'argument selon lequel la motivation de la décision attaquée ne serait pas adéquate quant à la nécessité de la mesure, ni quant à sa proportionnalité par rapport au but poursuivi.

Elle se réfère par ailleurs à un arrêt du 18 janvier 2013 dans lequel Votre Conseil avait conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où le requérant était resté en défaut de prouver qu'il se trouvait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale.

IV. Réplique de la partie adverse

En ce qui concerne la première branche du moyen, la partie adverse se limite à invoquer les mêmes motifs que ceux formulés dans la décision attaquée sans donner aucune explication quant aux nombreuses preuves d'envois d'argent communiquées par le requérant lors de l'introduction de la demande.

Le requérant s'en tient dès lors aux arguments invoqués en termes de requête, tels que résumés ci-dessus.

Concernant la deuxième branche du moyen, les observations de la partie adverse ne sont pas pertinentes dans la mesure où Votre Conseil a jugé à plusieurs reprises que la reconnaissance du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union présentait un caractère déclaratif (2).

En l'espèce, le père du requérant a sollicité une attestation « regroupement familial » auprès de la fédération des mutualités socialistes du Brabant. Celle-ci lui a toutefois répondu, par courrier du 18 avril 2013, qu'elle ne pouvait réserver une suite favorable à cette demande dans la mesure où « cette attestation n'est délivrée qu'en faveur de l'époux(se) et des enfants de moins de 25 ans » (voy. pièce 8 annexée au courrier du 2 mai 2013 dans le dossier administratif).

Conformément à la loi et aux informations communiquées par l'Office des Etrangers, le père du requérant a dès lors souscrit une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique (frais médicaux et rapatriement vers le pays d'origine) jusqu'à 30.000 euros, prenant effet le 18 mai 2013 et se terminant le 15 août 2013.

La preuve de l'assurance-maladie a dès lors été produite valablement au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial le 7 juin 2013.

Pour le surplus, la partie adverse ne formule aucune observation concernant la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance.

Comme exposé en termes de requête, les deux motifs de la décision entreprise sont cumulatifs de sorte que l'illégalité de l'un ou de l'autre suffit à entraîner l'annulation de la dite décision.

Quant à la troisième branche du moyen, les observations de la partie adverse ne sont pas pertinentes dès lors que le requérant n'a, à aucun moment, soutenu que la décision attaquée constituait un cas d'application de l'article 8, §2.

(2) CCE, N° 39.369, 25 février 2010, RDE, n° 157, p. 32 ; CCE, n° 44.227, 28 mai 2010, RDE, n° 158, p. 174.

Le requérant a, au contraire, soutenu que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il appartenait à l'autorité administrative, même dans une affaire qui concerne une première admission, de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble, ce qui ne ressort nullement de la décision attaquée en l'espèce.

Le simple fait de contester l'existence d'une dépendance du requérant vis-à-vis de son père ne suffit pas à rejeter l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son père et les autres membres de sa famille, d'autant plus qu'à la demande d'autorisation de séjour étaient jointes une composition de ménage, ainsi que les cartes d'identité de sa mère, et de ses cinq frères et soeurs, démontrant que toute la famille du requérant réside actuellement en Belgique.

Il ne ressort toutefois nullement de la décision attaquée que la partie adverse aurait pris en considération l'ensemble de ces circonstances, celle-ci ne faisant apparaître aucun motif de nature à démontrer une mise en balance des intérêts du requérant de séjourner en Belgique auprès de sa famille, comme exigé par l'article 8 de la Convention.

La décision attaquée n'est pas valablement motivée et viole dès lors les articles visés au moyen. Le moyen est fondé en sa troisième branche ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40^{bis}, §2, al. 1^{er}, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant étaient suffisants pour assurer une prise en charge effective de la partie requérante, elle a également, conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge » en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et, partant, l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ainsi, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée, indique ceci : « (...) *bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

En effet, même si l'intéressée apporte un certificat de soutien de famille (date du 15.06.2010 et du 19.04.2013), mais celui délivré par une communauté urbaine n'indique pas de manière précise de qu'elle façon son ascendant le prend en charge. De plus, dans sa lettre du 2 mai 2013, son l'avocat déclare " que l'intéressé est sans emploi et sans revenu au Maroc et a toujours été à sa charge comme l'atteste les 29 preuves d'envois d'argent . Or dans ses demandes de visa en 2006 et 2010 auprès des autorités belges, l'intéressé qui est marié depuis 2009 est arrivé en Belgique en 2013 suite à la délivrance par les autorités espagnoles d'un visa touristique, avait présenté une attestation d'exploitation agricole et un certificat de profession d'agriculteur. Par conséquent l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour ».

Force est dès lors de constater que l'ensemble des documents produits par la partie requérante ont bien été pris en considération et examinés par la partie défenderesse qui a exposé de manière suffisante et adéquate, par une motivation qui ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdits documents ne suffisaient pas à établir l'existence d'une dépendance réelle de la partie requérante à l'égard de son père.

S'agissant plus précisément de l'attestation d'exploitation agricole et du certificat de profession d'agriculteur, il convient d'abord de relever qu'ils ont été évoqués par la partie défenderesse dans l'acte attaqué en réponse aux allégations de la partie requérante formulées dans la note de son avocat du 2 mai 2013, selon lesquelles le requérant « a toujours été à charge de son père ». Ensuite la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argument selon lequel ces pièces ne figurent pas au dossier administratif dès lors qu'elle ne conteste ni leur existence ni leur dépôt au cours de précédentes demandes de séjour.

Ensuite, la motivation de la décision attaquée témoigne de ce que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents en sa possession, en manière telle que les pièces produites par la partie requérante en vue d'établir sa qualité de membre de la famille « à charge », ont été jugées insuffisantes pour ce faire compte tenu de ce que des documents produits par la partie requérante en vue de son arrivée sur le territoire belge contiennent des informations de nature à contredire le lien de dépendance affirmé dans d'autres documents. A cet égard, le Conseil observe que l'appréciation ainsi effectuée par la partie défenderesse ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation ; l'argument de la partie requérante tenant au caractère non pertinent car « périmé » des documents relatifs à la profession d'agriculteur de la partie requérante, ne peut être suivi dès lors que la partie requérante elle-même les a jugés suffisamment pertinents pour les produire à l'appui de ses demandes de visa introduites en Espagne et dont la dernière a mené à son arrivée sur le territoire belge en avril 2013, en sorte que la partie défenderesse était fondée à considérer les dits documents comme pertinents pour apprécier la situation de la partie requérante dans le pays de provenance.

Dès lors que, par ailleurs, le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la partie requérante, la partie défenderesse a pu considérer, compte tenu de ce qui précède, qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle et, en conséquence, refuser de l'admettre au séjour revendiqué.

3.1.2. Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est donc établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen portant sur l'absence de preuve d'une assurance maladie.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la partie requérante avec son père belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort en revanche de la décision attaquée que la dépendance matérielle de la partie requérante vis-à-vis de celui-ci n'est pas prouvée, par un motif qui n'est pas utilement contesté et dès lors tenu pour établi.

Le Conseil estime que, de manière générale, le requérant reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

De même, s'agissant des intérêts familiaux du requérant avec les autres membres de sa famille évoqués dans le courrier de son conseil du 2 mai 2013, force est de constater qu'il reste également en défaut d'établir l'existence dans son chef d'une vie familiale au sens de la jurisprudence précitée, se limitant à déclarer qu'il est « *le seul membre de sa famille (6 enfants) qui n'est pas, soit belge, soit titulaire d'une carte de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union* », qu'il « *souhaite pouvoir vivre auprès de sa famille conformément à l'article 8 de la CEDH* » et que le requérant ainsi qu'une sœur et un frère cadets sont les seuls enfants à être à charge de leur père, les trois autres ayant quitté la résidence familiale. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas concrètement la nature et l'intensité des relations qu'elle entretient avec sa fratrie pas plus que la perte de ses attaches dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY